



*Les Ecuries
du Val de Tursan*

Règlement intérieur

Article 1 : Organisation

La SARL Les Ecuries du Val de Tursan, ainsi que les installations dont elle dispose et les activités qui y sont pratiquées sont placées sous l'autorité de M. Philippe Eluard.

Tout cavalier venant aux Ecuries du Val de Tursan doit prendre connaissance du présent règlement et en accepter les termes.

La responsabilité des Ecuries du Val de Tursan ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoquée par une inobservation du présent Règlement intérieur.

Article 2 : Inscription, licence fédérale, assurances

L'inscription aux Ecuries du Val de Tursan exige le paiement d'un droit d'inscription annuel valable de septembre à août, et la prise de la Licence Fédérale de pratiquant. Si vous êtes déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, une photocopie vous sera demandée.

Seuls les utilisateurs titulaires de la Licence Fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci. Les coordonnées de l'assureur et les limites de garanties figurent sur la licence.

Les membres sont obligatoirement assurés par leur Responsabilité Civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Ils doivent prendre connaissance, au secrétariat de l'étendue des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

Article 3 : Discipline

A l'intérieur de l'établissement, les personnes doivent observer une obéissance totale à l'encadrement et en particulier appliquer les consignes de sécurité fixées.

En tout lieu et en toute circonstance, les personnes sont tenues d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.

Les enseignants et personnels sont des professionnels. Leurs décisions concernant les choix d'équidés ou la conduite à tenir ne sont pas discutables.

L'engagement personnel est essentiel dans l'apprentissage. Un cavalier doit faire preuve de :

Ponctualité – Patience – Respect – Volonté – Persévérance – Implication.

Les cavaliers (club et propriétaires) auront à cœur le respect qu'ils doivent à leur monture. Ils devront assurer des soins avant et après leurs cours, veiller à avoir du matériel propre et utiliser leur monture en respectant leur intégrité physique.

Dans le même esprit chacun devra veiller au respect des plantations et à la propreté générale des lieux.

Article 4 : Tenue

Les cavaliers du centre équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation. Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.

Les protège-dos est très vivement conseillé pour le saut d'obstacles et obligatoire pour le saut d'obstacles fixes.

Article 5 : Sécurité

Les chevaux conservant leur instinct de fuite, il est interdit, afin de ne mettre personne en danger, de courir, jouer ou chahuter, faire du vélo autour des écuries et des aires d'évolution. Pour les mêmes raisons les chiens doivent être tenus en laisse. Seuls les cavaliers, avant et après leur cour, sont autorisés à manipuler les chevaux. Il est interdit de s'occuper des chevaux et poneys sans l'autorisation d'un enseignant. En dehors du créneau horaire de leur cours, les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents. L'accès aux locaux du centre équestre est réservé aux usagers dans les limites des horaires d'ouverture. Sont strictement interdits les locaux techniques, privatifs et les aires de stockage. Les véhicules à moteur et les vélos doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet. Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents qui se doivent de les maintenir hors de portée des équadés et empêcher les manifestations bruyantes.

Tout cavalier pénétrant dans les aires d'évolution se trouve sous l'autorité de l'enseignant dont il doit respecter les instructions. L'enseignant est en outre le seul habilité à s'y trouver.

Les manèges et carrières doivent toujours être libres de tout obstacle. Il appartient aux cavaliers et propriétaires de remettre les lieux en état après leurs exercices.

En aucun cas, une personne autre que l'enseignant officiel des Ecuries n'est autorisé à faire travailler un cavalier.

Pour les cavaliers autorisés à se déplacer à cheval ou à poney à l'extérieur du club, il est rappelé qu'ils doivent respecter le code de la route. Ils doivent prévoir un signal lumineux au bras gauche (pour le soir) et penser à se mettre au pas lorsqu'ils croisent un vélo ou un piéton. Comme la législation l'impose, il est strictement interdit de fumer dans les locaux. De la même manière il est interdit de jouer avec des allumettes ou des briquets.

En cas d'incendie, prévenir un employé du centre et les pompiers au 18.

Article 6 : Propriétaires de chevaux

Les chevaux peuvent être pris en pension par les Ecuries du Val de Tursan aux conditions suivantes :

- Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé avec le signalement de tares éventuelles
- Le prix de la pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable avant le 5 de chaque mois. Les prix de la pension est passible de la TVA au taux de 5,5%, à la charge du propriétaire.
- La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.
- Chaque propriétaire pourra participer aux reprises, sous réserve de places disponibles, de l'accord de l'enseignant et moyennant une participation.
- Tout propriétaire désirant confier son cheval à un tiers devra en référer par écrit au Directeur

Assurances : L'établissement prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration écrite à l'établissement équestre. Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre dans

l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vol ou de dégradation consécutives à une tentative de vol du matériel de sellerie, ne sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement. Aussi le propriétaire renonce-t-il à tout recours en cas de vol ou dégradation de son matériel de sellerie survenant dans tout autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis. En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera de surplus exclu de l'établissement équestre.

Article 7 : Sanctions

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation du règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions :

- La mise à pied prononcée par le Directeur pour une durée ne pouvant excéder un mois ; le membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manège ou carrière.
- L'exclusion définitive, prononcée conformément à un article des statuts

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut obtenir le remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

Article 8 : Réclamations

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre, peut s'adresser verbalement au Directeur ou consigner sa réclamation par courrier. Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définie devra recevoir une réponse dans les plus brefs délais.

Tous les membres ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.

Article 9 : Accord

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter TOUTES les dispositions.